



Convention

pour l'encaissement de la taxe de séjour des résidents sur l'île Tatihou

Entre les soussignés :

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental de la Manche, Maison du Département, 50050 Saint-Lô

Dûment habilité à signer la présente convention par délibération CP.2019-03-25 du 25 mars 2019

D'une part,

et :

La Communauté d'agglomération du Cotentin, représentée par le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin

Dûment habilité à signer la présente convention par délibération

D'autre part,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Cotentin, issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Cœur du Cotentin, de la Région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague ;

Vu l'article L.5216-5 du CGCT modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 148, conférant à La communauté d'agglomération du Cotentin, l'exercice de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Cotentin n°050-2000067205-20170921 instaurant la taxe de séjour communautaire ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Cotentin n°050-2000067205-20180927 instaurant de nouvelles modalités de perception et les nouveaux tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019

Préambule

La Communauté d'agglomération du Cotentin a décidé d'instituer une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette taxe de séjour est perçue au réel auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées dans tous types d'hébergement proposés.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département à encaisser la taxe de séjour qu'il perçoit auprès des personnes résident à l'hôtel de l'île Tatihou pour le compte de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Article 2 : Montant perçu

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif applicable à la catégorie d'hébergement concernée multiplié par le nombre de nuitée correspondant à la durée de son séjour.

Par ailleurs, pour respecter les dispositions de la loi de finance 2017, la Communauté d'agglomération a décidé d'appliquer pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, une taxe de séjour au pourcentage du prix hors taxe de l'hébergement par personne.

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Les tarifs, les exonérations sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'agglomération du Cotentin. Elle s'engage chaque fin d'année à envoyer la nouvelle délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour pour l'année suivante. Cette délibération est annexée à la convention.

Article 3 : Procédure de reversement du produit de la taxe de séjour

La déclaration du nombre de nuitées perçues est à faire sur une plateforme web tous les mois avant le 15, pour le mois précédent. A partir des données communiquées chaque mois, la Communauté d'agglomération facturera le montant total des nuitées déclarées chaque trimestre. Ce reversement sera effectué par l'émission d'un mandat administratif au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019.

Article 5 : Contrôle

Les déclarations déposées lors du versement de la taxe au réel par le Conseil départemental sont contrôlées par l'ordonnateur et le comptable assignataire du Département.

Article 6 : Modification des termes de la convention

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1^{er}.

Article 7 : Modification des termes de la convention

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux compétents.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Saint-Lô, le

Le président du conseil départemental,

Marc Lefèvre

Le président de la communauté
d'agglomération du Cotentin,

Jean-Louis Valentin